

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'EXTENSION DE L'ACTIVITÉ DE FABRICATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX
SANS AUGMENTATION DE L'ÉLEVAGE DE CHIENS (190 ANIMAUX)
SUR LA COMMUNE DE AUBIGNY (80)**

CENTRES R&D NESTLÉ SAS

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

La société Centre R&D Nestlé exploite un centre de recherche et de développement pour la conception de produits alimentaires pour chiens et chats sur le territoire de la commune d'Aubigny, dans le département de la Somme. Elle est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à exploiter un élevage de 190 chiens. Elle est connue également pour l'élevage de chats (non classé) et l'activité de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie (déclaration). Cette société souhaite étendre son activité de fabrication d'aliments pour animaux, sans augmentation de l'élevage de chiens. L'extension se fera dans le prolongement de l'atelier pilote actuel. La société prévoit également l'extension de l'aire de stationnement. Ces extensions resteront circonscrites dans la limite de propriété du site actuel.

Les enjeux environnementaux, pour ce type de projet et le site concerné, sont essentiellement la santé, le cadre de vie des habitants et la protection de la ressource en eau. La localisation du projet, à 300 m environ des premières habitations et à 200 m environ du fleuve Somme, soulève également un enjeu de protection de la biodiversité par sa situation dans un corridor grande faune identifié entre les agglomérations d'Aubigny et de Daours. Les sites Natura 2000 les plus proches sont à 1 km environ.

L'étude d'impact est conforme au contenu demandé par le code de l'environnement et proportionnée aux enjeux identifiés.

Compte-tenu de la nature des travaux (extension d'un atelier et du parking), de la faible emprise nécessaire (moins de 4 000 m² pour l'ensemble) et de leur réalisation au sein d'un site industriel existant et déjà autorisé, les impacts seront limités.

Les équipements mis en place (sécheur vertical, installation de froid ammoniac) ont été choisis pour limiter l'impact de l'activité sur la consommation d'énergie et le climat. Des mesures sont prévues pour maîtriser les risques en phase travaux et en fonctionnement sur la santé humaine et l'environnement.

Au final, avec les mesures proposées, les impacts sur l'eau seront globalement maîtrisés et les nuisances sur le voisinage seront limitées. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments attestant de la conformité de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de son autorisation administrative au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Amiens, le 6 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

La société Centre R&D Nestlé exploite un centre de recherche et de développement pour la conception de produits alimentaires pour chiens et chats sur le territoire de la commune d'Aubigny, dans le département de la Somme. L'établissement est constitué d'un laboratoire de recherche, d'un atelier pilote pour la fabrication d'aliments, d'une chatterie (capacité 600 chats), d'un chenil (capacité 190 chiens) et de locaux annexes (centre vétérinaire, bureaux, ...). Les aliments fabriqués sur ces équipements sont analysés puis testés en alimentant les animaux élevés sur le site. Les animaux sont suivis par des vétérinaires.

Le site actuel existe depuis 1988. Il est implanté dans une zone à caractère mixte au nord de la commune d'Aubigny, en limite de propriété de l'unité Nestlé Purina Petcare France (unité de fabrication d'aliments pour animaux familiers destinés à la commercialisation).

Il est déjà autorisé, par arrêté préfectoral du 16 juin 2009, à exploiter un élevage de 190 chiens. Il est connu également pour l'élevage de chats (non classé) et l'activité de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie (déclaration au titre des ICPE).

Cette société souhaite étendre son activité de fabrication d'aliments pour animaux, sans augmentation de l'élevage de chiens. L'extension se fera dans le prolongement de l'atelier pilote actuel. La société prévoit également l'extension de l'aire de stationnement. Ces extensions resteront circonscrites dans la limite de propriété du site actuel.

Le présent projet consiste en (cf. notice de renseignements) :

- l'extension d'un bâtiment de 3 étages, sur une surface de 920 m² dans le prolongement de l'atelier actuel, comprenant une tour de silos de 14 m de hauteur et une tour de séchage avec un édicule en toiture présentant une hauteur de 16 m ;
- l'extension de la zone de bureau en rez-de-chaussée sur 234 m² ;
- l'extension de l'aire de stationnement des véhicules légers, qui passera de 112 places existantes à 191 places (création de 79 places) ;
- l'implantation d'une nouvelle ligne de fabrication d'aliments secs pour animaux domestiques au sein de l'extension de l'atelier.

Les modifications induites par le projet d'extension du centre R&D Nestlé concernent les activités de transformation de produits d'origine animale (max 10 t/j) et végétale (max 20 t/j) du fait de l'ajout d'une ligne de fabrication de produits secs. L'augmentation de ces tonnages entraîne un dépassement du seuil de l'enregistrement pour la rubrique n°2221 et du seuil de l'autorisation pour la rubrique n°2220 de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, le dossier permet d'intégrer plusieurs modifications apportées au dossier depuis l'arrêté préfectoral du 19/06/2009 et jugées non substantielles :

- la réorganisation à l'intérieur des locaux ;
- la mise en place d'une tour de refroidissement associée à une salle de production de froid fonctionnant à l'ammoniac : cela permet l'arrêt du système de refroidissement au R22, composé "hydrochlorofluorocarbone (HCFC)", dont le règlement européen 2037/2000 interdit la commercialisation de ce type de fluide depuis 2010.

Il n'est pas prévu d'augmentation d'effectifs concernant la rubrique ICPE n°2120 « élevage canin » ni de modification de la clôture existante du site.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, sous les rubriques n° 2120-1 (élevage de chiens) et n° 2220-2 (préparation ou conservation de produits d'origine végétale).

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

La société Centre R&D Nestlé a déposé le 16 mai 2012 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour une extension de son installation sur le territoire de la commune d'Aubigny, dans le département de la Somme.

Compte-tenu de la date du dépôt du dossier avant le 1^{er} juin 2012, date d'application du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, le projet n'est pas concerné par la réforme des études d'impact.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

De manière générale, l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (usine, entrepôt, élevage) génère potentiellement plusieurs types d'impacts : nuisances aux riverains (bruits, odeurs, trafics routiers), risques de pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. De même, le lieu du projet induit un enjeu écologique (situation dans un biocorridor). Cependant, la réalisation de l'extension au sein d'un site industriel existant et déjà autorisé limite les effets attendus.

Concernant les riverains, l'installation se trouve en zone industrielle, entre la voie ferrée et l'agglomération, à environ 300 m de la première habitation. La nature du projet induit des nuisances possibles (bruit, odeur).

Concernant l'enjeu «eau», l'installation est située à environ 200 m du fleuve Somme, en dehors des zones à dominante humide, des zones inondables ou de périmètres de protection de captages. Toutefois, le site industriel dispose d'une station d'épuration avec rejet dans la Somme et il est alimenté par 3 forages privés. Il existe donc un enjeu lié à la préservation de la qualité de la ressource en eau.

En effet, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Artois-Picardie fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des cours d'eau artificiels ou fortement modifiés par les activités humaines. Le projet est situé dans l'unité hydrographique « Somme Aval » qui vise un état écologique moyen (bon potentiel) et un bon état chimique en 2015 pour la Somme canalisée sur ce secteur (entre l'écluse n°13 de Sailly et Abbeville).

Par ailleurs, les travaux impliqueront l'imperméabilisation d'une faible surface d'environ 0,39 ha (900 m² de bâtiment et 3000 m² de parking), dont des voies d'accès et des zones de stationnement susceptibles de se charger en polluants (hydrocarbures et matières en suspension essentiellement) issus de la circulation routière. Il existe donc aussi un enjeu lié à gestion des eaux pluviales.

Concernant le paysage, le projet est en dehors de zonage d'inventaire. Les monuments historiques les plus proches sont à environ 1,8 km sur le territoire des communes de Corbie et Daours. De manière générale, la construction de bâtiments induit un enjeu paysager et de préservation du patrimoine archéologique.

Concernant l'enjeu écologique, l'exploitation se trouve dans un passage grande faune identifié entre l'agglomération d'Aubigny et celle de Daours vers le fleuve Somme, à environ 300 m de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) liées au fleuve Somme.

Les sites Natura 2000 les plus proches inclus dans ces ZNIEFF sont :

- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive «habitats») « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » à environ 1 km ;
- la ZSC «Moyenne vallée de la Somme » à 3,32 km ;
- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « Oiseaux ») à 1 km à l'ouest et 3,32 km au nord-est.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier d'enquête « installations classées pour la protection de l'environnement » (indice GES 120121, version complétée de décembre 2012) reçu par l'autorité environnementale le 10 janvier 2013 comprend :

- un sous - dossier « mémoire résumé non technique » ;
- un sous - dossier de demande d'autorisation d'exploiter « installations classées pour la protection de l'environnement » comprenant l'étude d'impact, l'évaluation au titre de Natura 2000, l'évaluation des risques sanitaires et l'étude de danger ;
- un sous - dossier « annexes et plans » comprenant 14 annexes et 3 plans.

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (cf. Art. R.512-8 applicable avant le 1^{er} juin 2012) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. étude d'impact, chapitres 1.1, 2.1 à 2.3, 3.1, 4.1 et 6.1) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents (cf. étude d'impact chapitres 1.3, 2.9 à 2.10, 3.4, 4.7, 6.4 et 7.3 et XII) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement (cf. étude d'impact chapitre XI) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. étude d'impact, chapitre X) ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation (cf. étude d'impact, chapitre IX) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. étude d'impact par thématique et annexes) ;
- un résumé non technique (cf. pièce « mémoire résumé non technique »).

L'étude d'impact est par ailleurs complétée par une évaluation des risques sanitaires et une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Par ailleurs, l'article R414-19 du code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. Cette étude figure dans le chapitre XII de l'étude d'impact. Cette évaluation est conforme au contenu minimum exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société Centre R&D Nestlé sur la commune d'Aubigny, comporte donc l'ensemble des pièces et documents exigés par le code de l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

4-2 Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour réduire les incidences du projet.

Nuisances

Les éléments fournis sur l'aspect sanitaire, le bruit, les rejets atmosphériques, la gestion des déchets et les déplacements sont correctement détaillés compte-tenu des effets prévisibles.

Les principales émissions atmosphériques générées par les activités du site sont :

- les gaz d'échappement et les poussières engendrées par la circulation des véhicules ;
- les poussières des produits pulvérulents ;
- les odeurs liées à la présence des matières d'origine animale, à leur transformation et aux stockages des déchets organiques.

S'agissant des émissions de gaz d'échappement, l'exploitant précise que la circulation des véhicules est non significative. L'extension du site ne modifiera pas la situation actuelle.

Afin de limiter les émissions de poussières, les voiries du site sont imperméabilisées et régulièrement entretenues. Les produits pulvérulents (farine, ...) sont stockés au sein du bâtiment dans des contenants (sacs, bacs, ...) ou équipements (silos).

Les matières animales présentes sur le site sont stockées en chambre froide limitant ainsi les dégagements d'odeurs. Les déchets organiques sont stockés à l'écart des habitations dans des bennes étanches sur une aire spécifique. Elle sont régulièrement enlevées.

Concernant **le bruit**, les sources d'émissions sonores engendrées par l'activité sont :

- la circulation des véhicules sur le site ;
- les aboiements des chiens ;
- l'activité liée à la fabrication des recettes au sein des ateliers secs et humides ;
- la ventilation des bâtiments ;
- le fonctionnement des évaporateurs secs.

Une campagne de mesures a été réalisée sur 2 jours par la société APAVE. Les résultats de cette étude acoustique montrent que les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences sont conformes aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral de 2009.

Dans le cadre du projet d'extension, les nouvelles sources sonores identifiées sont :

- la tour de refroidissement ;
- les compresseurs à l'intérieur des machines ;
- l'extraction d'air de la salle des machines ;
- l'exutoire du sécheur.

Une étude acoustique prévisionnelle a été réalisée au droit des tiers les plus proches. La modélisation permet de vérifier que les niveaux sonores ne seront pas modifiés au terme du projet.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont également bien pris en compte dans le dossier. Ces déchets issus du laboratoire et de l'infirmerie vétérinaire seront déposés dans des contenants adaptés et stockés dans une enceinte grillagée, couverte et fermée à clé. L'établissement fait appel à un prestataire agréé pour la reprise des déchets. Une traçabilité des déchets est mise en place (contrat, bons d'enlèvement...).

Concernant la gestion des déchets et effluents d'élevage du site, il est à noter que les effluents produits par le site ne sont pas traités par épandage sur parcelles agricoles. Aucun plan d'épandage n'est donc intégré à la demande. Les différents déchets produits sont envoyés vers des filières de traitements spécifiques (cf. étude de danger page 8). En effet, il est à noter la proportion importante de rebuts de fabrication (76%), inhérente à l'activité d'un centre R&D. Seule une partie des tests est jugée conforme avant d'être utilisée pour alimenter les animaux de l'élevage. Les déchets organiques sont orientés vers des unités de méthanisation pour valorisation agronomique et énergétique.

Le trafic routier est relativement important (100 véhicules légers/jour, 3 poids lourds/jour pour l'approvisionnement de matières premières et la collecte des déchets). Le trafic vers le centre R&D et majoritairement vers l'usine NPPF contourne le bourg d'Aubigny. La route départementale D1 draine une importante circulation (8200 véhicules/jour, dont 400 poids-lourds). Le centre R&D compte pour moins de 1% de ce flux. L'impact de l'extension est donc considéré comme négligeable. Cependant, en mesure réductrice, la société encourage le covoiturage et assure une gestion optimisée des flux (cf. étude d'impact page 45).

Concernant la consommation d'énergie, le centre R&D est alimenté en électricité et en vapeur par l'usine voisine Neslé Purina Petcare France (NPPF). La vapeur est produite à partir d'une installation au gaz naturel.

Le site réalise des améliorations destinées à limiter la consommation d'énergie : régulation assistée par ordinateur pour le chauffage, équipements de production de froid efficaces énergétiquement, alimentation solaire pour la production d'eau chaude pour les chenils). Il prévoit d'installer la nouvelle ligne de production d'un compteur permettant d'améliorer la consommation d'énergie et de détecter les anomalies, le sécheur vertical retenu dans le projet à une consommation énergétique réduite par rapport aux équipements horizontaux.

Eau

Concernant les besoins en eau, le dossier indique que le centre R&D Nestlé est alimenté en eau par l'unité voisine Neslé Purina Petcare France (NPPF). Cette dernière est elle-même approvisionnée en eau par des forages situés sur sa propriété. L'eau prélevée est utilisée pour le process et pour un usage sanitaire (locaux sociaux, cafétéria...). Des disconnecteurs ont été mis en place en 2008 sur le réseau d'alimentation du centre de recherches. Un traitement de potabilisation de l'eau est réalisé sur le site NPPF (chloration). Des analyses sont réalisées régulièrement.

Or, aucun élément dans le dossier n'atteste de la conformité de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par rapport aux valeurs limites de qualité fixées par la réglementation, ni de son autorisation administrative au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

D'un point de vue quantitatif, le projet d'ajout d'une ligne de fabrication de produits secs (à effectif animaux constant) n'entraîne pas d'augmentation de la quantité d'eau consommée (stable autour de 11 000 m³/an).

Une tour de refroidissement a été mise en place en remplacement d'installations fonctionnant avec le fluide R22 (modifications jugées non substantielles). Cette unité induit une consommation d'eau supplémentaire de 4 000 m³/an, relativement faible face au prélèvement annuel des 3 forages privés de l'usine voisine Neslé Purina Petcare France (NPPF) de 700 000 m³/an qui alimente en eau potable le centre R&D.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments attestant de la conformité de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de son autorisation administrative au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Concernant l'assainissement, le site est équipé d'un réseau séparatif.

Les eaux pluviales non souillées (toiture, voirie) et les eaux de refroidissement (purge) sont orientées vers le bassin de transit des eaux pluviales (traitement par un séparateur hydrocarbures).

Les eaux pluviales souillées (zone déchet, aires extérieures des box chiens), eaux de lavage et sanitaires du réseau « animalerie » sont orientées vers la station de traitement des eaux usées (STEU) de Corbie après mélange avec les eaux de purge et les eaux sanitaires de l'usine voisine Nestlé Purina Petcare France (NPPF). Une convention de rejet a été établie entre NPPF et la collectivité.

Les eaux de lavage et sanitaires du réseau « pilote » sont dirigées vers la station de traitement des eaux usées de l'usine NPPF : une convention de rejet a été signée le 10/12/2012 entre le centre R&D et l'usine NPPF.

Ainsi, les déjections canines sont orientées via les eaux usées vers la station d'épuration communale de Corbie. Les déjections félines sont orientées vers une unité de méthanisation.

Les résultats d'auto-contrôle 2011 des stations d'épuration de Corbie et de l'usine NPPF sont satisfaisants.

Le projet d'extension n'apporte pas d'évolutions qualitatives concernant les rejets. En revanche, l'extension du bâtiment et du parking nécessite une adaptation de l'assainissement existant. Une étude est en cours concernant l'adéquation du bassin de transit des eaux pluviales et de stockage des eaux d'incendie.

Par ailleurs, des mesures de protection sont mises en place afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle du sol notamment par les produits lessiviels et chimiques :

- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention ;
- séparation des produits incompatibles (notamment acide/base).

Santé

Le volet sanitaire a été abordé de manière proportionnée aux enjeux sanitaires et à l'activité du site. Les 4 étapes de la démarche d'évaluation des risques sanitaires ont bien été intégrées dans le dossier.

Cette évaluation des risques sanitaires a été réalisée suivant le guide INERIS de 2003 intitulé « évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées – risques dus aux substances chimiques ».

Les sources potentielles d'impact sanitaire retenues sont :

- les composés odorants ;
- le bruit ;
- les agents infectieux dont la bactérie légionella.

Les valeurs toxicologiques retenues pour l'étude sont issues de données bibliographiques.

Concernant l'évaluation de l'exposition, l'établissement du centre R&D est bordé à l'est par l'unité NPPF, puis par des lotissements et enfin le bourg d'Aubigny. L'habitation la plus proche est située au sud-est des limites de propriété (à environ 300 m). Hormis ces habitations, les alentours sont constitués de parcelles agricoles et les premières habitations au nord et à l'ouest sont à plus de un kilomètre. Deux écoles sont recensées à plus de 500 m au sud de l'établissement.

Le dossier indique que les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet offrent une réponse adaptée aux différents risques retenus. L'exploitation du centre R&D n'engendre pas d'effets significatifs sur la santé humaine de la population environnante.

Paysage

L'analyse est sommaire (cf. étude d'impact pages 3 et 10). Un photomontage et des schémas (cf. étude d'impact pages 10 et 50 et notice de renseignements page 12) illustrent l'apparence future du site. Le projet d'extension étant situé en continuité d'un bâtiment existant, au sein du site industriel, l'impact paysager attendu du projet d'extension est peu significatif. Un aménagement paysager est cependant prévu.

Écologie

L'étude est essentiellement bibliographique (cf. étude d'impact pages 6, 7 et 10). Elle liste les inventaires écologiques sans les analyser. L'absence d'inventaire est justifiée par le fait que les travaux sont prévus dans l'enceinte du site industriel, sur une très petite surface de moins de 1000 m² pour le bâtiment (qui reste inférieure à 4 000 m² avec le parking). Les incidences sont estimées négligeables sur la faune et la flore ainsi que sur la fonctionnalité du passage grande faune puisque le site existe déjà et est clôturé.

Natura 2000

L'étude d'impact présente les sites Natura 2000 les plus proches susceptibles d'être impactés par le projet (cf. carte page 64). Elle analyse les effets possibles du projet sur les habitats et espèces qui ont justifié leur désignation.

Compte-tenu de la distance (1 km pour les sites les plus proches), les effets possibles identifiés sont uniquement indirects et dus (cf. étude d'impact page 68) :

- aux rejets aqueux et atmosphériques, sources de pollutions néfastes pour certaines espèces ;
- au bruit et poussières générées par le chantier, l'activité et le trafic routier induit.

Le pré-diagnostic montre pour chacun de ces effets possibles, l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 concernés, compte-tenu de la distance de ces sites, des mesures prises pour limiter les effets négatifs (gestion des eaux) et du faible niveau d'émission atmosphérique.

V. Analyse de l'étude de dangers.

L'étude est complète. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation : l'incendie, l'explosion et la fuite de gaz.

Aucun événement critique n'est relevé. La mise en place de mesures de prévention et de lutte (centrale d'alarme, robinet d'incendie armé, bornes incendie, plan d'opération interne (POI imposé uniquement au site SEVESO et mis en place de manière volontaire par les exploitants) permet de réduire les risques accidentels et leurs effets.

En cas de fuite d'ammoniac sur l'installation de refroidissement, le panache généré par la situation la plus défavorable dépasserait les limites de propriété et survolerait une partie du bâtiment administratif de l'établissement NPPF (panache à 11 m, hauteur maximale du bâtiment : 7 m) sans impact particulier.

Par ailleurs, le site entièrement clôturé et le gardiennage mis en place de manière permanente (24h/24 et 7j/7) renforcent la sécurisation de l'activité.

Le projet d'extension n'augmente pas le risque de manière notable. Les mesures mises en place par le centre R&D limitent et encadrent de manière importante les éventuels accidents. Ainsi des événements de protection des silos sont prévus (chiffrage en cours) et le dimensionnement des bassins de transit des eaux pluviales et des eaux d'incendie est en cours d'étude.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

Le projet d'extension de l'activité de fabrication d'aliments pour animaux est justifié par l'adaptation de son process aux équipements désormais présents dans les établissements de fabrication d'aliments du groupe Nestlé Purina Petcare France SAS.

Compte-tenu de la nature des travaux (extension d'un atelier et du parking), de la faible emprise nécessaire (moins de 4 000 m² pour l'ensemble) et de leur réalisation au sein d'un site industriel existant et déjà autorisé, les impacts seront limités.

Les équipements mis en place (sécheur vertical, installation de froid ammoniac) ont été choisis pour limiter l'impact de l'activité sur la consommation d'énergie et le climat. Des mesures sont prévues pour maîtriser les risques en phase travaux et en fonctionnement sur la santé humaine et l'environnement.

Au final, avec les mesures proposées, les impacts sur l'eau seront globalement maîtrisés et les nuisances sur le voisinage seront limitées.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments attestant de la conformité de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de son autorisation administrative au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique.